

RÈGLEMENT (CEE) N° 2679/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

valeursmoyennesforfaitairescommeil est indiqué à
l'annexedu présent règlement,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

Article premier

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	15,66
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,15
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,83
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	17,94
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,07
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	8,88

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,74
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	— ⁽¹⁾
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,38
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	— ⁽¹⁾
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	— ⁽¹⁾
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,60
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	16,67
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	22,21
— Tunisie, Maroc, Algérie	21,16
— autres	14,90
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	— ⁽¹⁾
— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
— autres	— ⁽¹⁾
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	16,66
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,44
— autres	15,88
Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).